N°6
7 FÉVR. 2002
Page 281 à 336

Le B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère Éducation nationale

MINISTERE DE LA RECHERCHE

PLAN D'ACTION POUR LES ENFANTS ATTEINTS D'UN TROUBLE SPÉCIFIQUE DU LANGAGE ORAL OU ÉCRIT

SOMMAIRE

Plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit (pages I à XI)

■ *C. n° 2002-024 du 31-1-2002 (NOR : MENB0200174C)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

287 **Comités et conseils** (RLR : 122-0)
Création du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école.
A. du 14-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENB0200110A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

288 **Bonification indiciaire** (RLR : 211-6)
Classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de proviseurs vie scolaire.
A. du 28-1-2002 (NOR : MENA0200211A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

289 **Institut national d'études démographiques** (RLR : 412-9)
Traitement automatisé d'informations nominatives relatives à un service de l'INED.
Décision du 10-1-2002 (NOR : RECZ0200022S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

291 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Définition des modalités d'évaluation des TPE au baccalauréat, séries ES, L et S - session 2002.
N.S. n° 2002-018 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200161N)

293 **Baccalauréat** (RLR : 544-0d)
Organisation du baccalauréat dans les centres ouverts à l'étranger - session 2002.
N.S. n° 2002-020 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200165N)

306 **Programmes** (RLR : 524-5)
Programmes des enseignements de la classe de seconde générale et technologique.
Rectificatif du 28-1-2002 (NOR : MENE0102560Z)

306 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2)
Création et définition de la mention complémentaire "joaillerie".
A. du 8-1-2002. JO du 19-1-2002 (NOR : MENE0102840A)

307 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Abrogation du CAP de métaux précieux
A. du 14-1-2002. JO du 22-1-2002 (NOR : MENE0200001A)

308 **Diplômes** (RLR : 549-0)
Diplôme de compétence en langue.
N.S. n° 2002-021 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200199N)

309 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes - Organisation de la Journée internationale des femmes dans les établissements scolaires.
N.S. n° 2002-022 du 29-1-2002 (NOR : MENE0200205N)

PERSONNELS

311 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Organisation du mouvement des IA-IPR - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-019 du 29-1-2002 (NOR : MENA0200164N)

313 **Directeurs d'école** (RLR : 721-0)
Recrutement, nomination et mouvement des directeurs d'école.
N.S. n° 2002-023 du 29-1-2002 (NOR : MENP0200228N)

316 **Examen** (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1 et 2 du CAPSAIS - session 2002.
A. du 6-12-2001. JO du 22-1-2002 (NOR : MENE0102658A)

318 **Personnels de l'enseignement primaire** (RLR : 723-1)
Catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs.
A. du 4-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENE0102949A)

319 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 537-0)
Répartition du contingent de maîtres du privé pouvant accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs - année 2001-2002.
A. du 15-1-2002. JO du 23-1-2002 (NOR : MENF0200054A)

321 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-4)
Recrutement de techniciens de l'éducation nationale, spécialités "informatique, bureautique et audiovisuel" et "équipements techniques et énergie".
A. du 24-1-2002 (NOR : MENA0200223A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

323 **Nomination**
IGEN.
D. du 13-12-2001. JO du 15-12-2001 (NOR : MENI0102639D)

323 **Nominations**
IGEN.
D. du 8-1-2002. JO du 15-1-2002 (NOR : MENI0102640D)

323 **Nomination**
IGAENR.
D. du 13-12-2001. JO du 15-12-2001 (NOR : MENI0102699D)

324 **Nomination**
IGAENR.
D. du 13-12-2001. JO du 15-12-2001 (NOR : MENI0102700D)

324 **Nominations**
IGAENR.
Décrets du 18-12-2001. JO du 22-12-2001
(NOR : MENI0102369D et NOR : MENI0102370D)

324 **Tableaux d'avancement**
IGAENR.
Arrêtés du 14-12-2001. JO du 18-1-2002
(NOR : MENI0102787A à NOR : MENI0102789A)

325 **Nominations**
Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école.
A. du 15-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENB0200111A)

326 **Nomination**
CAPN des professeurs de l'ENSAM.
A. du 28-1-2002 (NOR : MENP0200135A)

326 **Nominations**
CAPN des professeurs tehniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM.
A. du 28-1-2002 (NOR : MENP0200136A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

329 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'académie de Nantes.
Avis du 24-1-2002. JO du 24-1-2002 (NOR : MENA0200113V)

330 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Nantes.
Avis du 28-1-2002 (NOR : MENS0200171V)

330 **Vacance de poste**
CASU au CNDP.
Avis du 28-1-2002 (NOR : MENA0200213V)

331 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'École pratique des hautes études.
Avis du 1-2-2002 (NOR : MENA0200215V)

331 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université des Antilles et de la Guyane.
Avis du 31-1-2002 (NOR : MENA0200216V)

332 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de la Rochelle.
Avis du 1-2-2002 (NOR : MENA0200214V)

333 **Vacance de poste**
Responsable du bureau des rémunérations des services centraux de l'AEFE.
Avis du 28-1-2002 (NOR : MENA0200212V)

333 **Vacance d'emploi**
Directeur des études contractuel de l'École française de Rome.
Avis du 19-1-2002. JO du 19-1-2002 (NOR : MENP0200038V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale
et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :
☐ **par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.**
☐ **par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.**

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Le B.O.

Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquettiste** : Bruno Lefebvre - **Maquettistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **Rédaction et réalisation** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **Diffusion et abonnements** : **CNDP Abonnement**, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● **Le numéro :** 2,30 € ● **Abonnement annuel :** 77 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Maulde et Renou.

ORGANISATION GÉNÉRALE

COMITÉS ET CONSEILS	NOR : MENB0200110A RLR : 122-0	ARRÊTÉ DU 14-1-2002 JO DU 24-1-2002	MEN BDC

Création du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école

Vu code de l'éducation ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000

Article 1 - Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, un Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école.

Article 2 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école est chargé de réfléchir aux conditions propres à assurer le respect du principe de laïcité dans les écoles et établissements d'enseignement public placés sous l'autorité ou le contrôle du ministre de l'éducation nationale. Il formule, à l'intention du ministre de l'éducation nationale, des recommandations et des propositions sur les questions relevant de ses missions.

Le comité est également chargé de formuler des propositions sur la prise en compte, dans la formation initiale et continue des personnels enseignants, des modalités de transmission des valeurs républicaines, au premier rang desquelles, la laïcité, et des questions relatives à l'enseignement du fait religieux.

Article 3 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école est présidé conjointement par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou leur représentant.

Outre ses présidents, le comité comprend dix-neuf membres, nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi des personnalités choisies pour leurs compétences dans le champ d'attribution du comité.

Article 4 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école peut charger un ou plusieurs de ses membres de se rendre dans une école, un établissement scolaire ou une académie qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du principe de laïcité. Chacune de ces visites donne lieu à l'établissement d'un rapport remis au ministre de l'éducation nationale.

Article 5 - Le Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école se réunit sur convocation de ses présidents. Il peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de l'éclairer sur les questions relevant de ses missions.

Article 6 - Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Comité national de réflexion et de propositions sur la laïcité à l'école, ainsi que des personnes extérieures au comité invitées par celui-ci sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

BONIFICATION INDICIAIRE	NOR : MENA0200211A RLR : 211-6	ARRÊTÉ DU 28-1-2002	MEN DPATE B3

Classement des unités pédagogiques régionales des services pénitentiaires et classement des postes de proviseurs vie scolaire

Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; D. n° 2002-87 du 16-1-2002 modifiant D. n° 88-342 du 11-4-1988

Article 1 - Les personnels exerçant les fonctions de direction d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

- Première catégorie
  - Dijon
- Seconde catégorie
  - Bordeaux
  - Lyon
  - Rennes
  - Toulouse
- Troisième catégorie
  - Marseille
  - Lille
  - Strasbourg
- Quatrième catégorie :
  - Paris.

Article 2 - Les personnels qui exercent les fonctions de proviseur vie scolaire bénéficient d'une bonification indiciaire correspondant au classement ci-après :

- Quatrième catégorie : les proviseurs vie scolaire des académies de :
  - Créteil
  - Lille
  - Versailles
- Troisième catégorie : les proviseurs vie scolaire des autres académies.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2001.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES	NOR : RECZ02000022S RLR : 412-9	DÉCISION DU 10-1-2002	REC INED

Traitement automatisé d'informations nominatives relatives à un service de l'INED

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod., pris pour applic. des chapitres I à IV de L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. du 30-3-1999 ; lettre de la CNIL du 11-9-2001 n° 762565

Article 1 - Il est créé à l'Institut national d'études démographiques (INED) un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la mise en place sur Internet d'un service de listes de diffusion par lequel un courrier électronique adressé par un abonné d'une liste est adressé à l'ensemble des abonnés de cette liste. Ce traitement est destiné à favoriser la communication aux plans interne, national et mondial entre les personnes abonnées à une ou plusieurs de ces listes, autour des thèmes intéressant le monde de la recherche en sciences sociales.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
- adresse électronique et messages des abonnés aux listes de diffusion ;
- adresse administrative du responsable ;
- thèmes des listes auxquelles chaque personne est abonnée.

Article 3 - Le service de diffusion des listes de l'INED gère des listes publiques, des listes d'accès contrôlé et des listes d'accès limité ex-officio.

Les listes publiques sont celles dont l'existence est visible sur le service web des listes de l'INED ou sur tout autre serveur web et dont la souscription est libre.

Les destinataires des messages des listes de diffusion de l'INED sont les autres abonnés de la liste. Les abonnés d'une liste ont l'exclusivité de l'Intranet éventuel de la liste. Les abonnés ne sont autorisés à ne faire qu'un usage strictement individuel des listes de diffusion auxquelles ils ont accès. Il est notamment interdit aux abonnés ainsi qu'à toute personne physique ou morale, d'utiliser une liste de diffusion à des fins publicitaires ou commerciales

Art. 3.1 Les listes publiques gérées par l'INED sont des circulaires d'information et des listes de discussion.

Les circulaires d'information sont diffusées aux adresses électroniques d'organismes ou d'individus qui ont souscrit via Internet. Elles disséminent des informations régulières sur les activités d'un groupe (séminaire, colloque, association professionnelle, groupe de travail, etc.).

Les responsables d'une circulaire d'information (éditeurs scientifiques, organisateurs d'un colloque, animateurs d'un séminaire, etc.) sont les abonnés exclusifs de la liste de gestion qui lui est associée. Tout internaute peut écrire à cette liste pour demander des renseignements en rapport avec le thème de la circulaire, notamment pour demander une correction sur une précédente circulaire le concernant.

La souscription à une liste publique de discussion de l'INED n'est jamais anonyme. L'abonnement à une telle liste est systématique dès réponse électronique de confirmation par le demandeur. Pour limiter la diffusion de virus informatiques ou de publicités illégales, les messages postés à cette liste font l'objet d'un examen préalable à leur diffusion de la part du ou des modérateurs de la liste. En cas de refus de diffusion, l'envoyeur en est prévenu.

Art. 3.2 Les listes de discussion d'accès contrôlé de l'INED sont, le plus souvent, des listes scientifiques destinées à des chercheurs spécialisés dans un domaine de recherche, dont l'identité et la notoriété sont le plus souvent connues des propriétaires de la liste. L'acceptation de l'abonnement est soumise à un échange de courriers électroniques entre le demandeur et les propriétaires de la liste. Dès que son abonnement est accepté, l'abonné peut diffuser son message sans qu'il soit modéré.

La liste des adresses électroniques des abonnés d'une liste de discussion d'accès contrôlé n'est pas diffusée aux autres membres lorsque l'existence et la visibilité de cette liste ne résultent que d'une navigation fortuite sur l'Internet. Elle n'est connue que des propriétaires, modérateurs et de l'administrateur du service de listes.

Art. 3.3 Le serveur de listes de l'INED gère des listes de discussion d'accès limité ex-officio : membres d'une instance, d'une association ou d'une société savante qui se connaissent déjà, notamment par le fait d'assemblée générale, d'annuaires et souhaitent utiliser l'Internet et les facilités d'une liste électronique de discussion pour échanger de l'information. L'ensemble de leurs membres ont accès à la liste des adresses électroniques des abonnés diminuée de celles des membres qui ont fait valoir leur droit à la confidentialité de leur adresse électronique. La liste complète n'est connue que des propriétaires, modérateurs de cette liste ainsi que de l'administrateur du service de listes.

Art. 3.4 Lorsque les archives des messages adressés par les abonnés à une liste sont publiques, les abonnés en sont préalablement informés et les adresses électroniques des auteurs des messages sont alors publiques. Tout auteur d'un message a en permanence la faculté d'en demander le retrait des archives de la liste.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable de la liste de diffusion concernée ainsi que le droit de demander la suppression de messages archivés. Les utilisateurs des listes sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein des pages d'accueil du service de listes.

Tout abonné ayant demandé son désabonnement auprès du responsable d'une liste de diffusion est radié de cette liste dans les meilleurs délais selon les moyens dont dispose le responsable de liste.

Article 5 - Les messages adressés dans les listes de diffusion peuvent faire l'objet d'un archivage conformément à la loi du 3 janvier 1979 sur les archives après délibération du comité d'archivage de l'INED.

Article 6 - Le directeur de l'INED est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au B.O. et qui sera en libre accès sur le site web qui présente le service de listes. L'adresse sur le web (http://listes.ined.fr) de ce document sera postée à chaque confirmation d'abonnement.

Fait à Paris, le 10 janvier 2002
Le directeur de l'INED
François HÉRAN

scolaire écoulée ou en aient une connaissance suffisamment approfondie pour que soit garantie la qualité de leur évaluation.

VI - FRAUDE AUX EXAMENS

En cas de fraude, tentative de fraude, ou de fausse déclaration à l'occasion des examens du baccalauréat, il convient de se reporter au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

VII - OUVERTURE DE CENTRES D'EXAMEN

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examens pour la session 2003 devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) sous couvert de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, avant le 15 octobre 2002.

VIII - BILAN DE L'EXAMEN

Il est rappelé que la direction de l'enseignement scolaire (DESCO A3) doit être destinataire des différents rapports des présidents de jury.
Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait entraîner l'application des dispositions prévues par la présente note.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexes pages suivantes)

Centres étrangers du groupe Ib : Afrique du Sud - Bénin - Cameroun - République centrafricaine - Congo - Espagne - Gabon - Italie - Niger - Portugal - Tchad - Tunisie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 18 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h - 17 h 30 * 14 h 30– 17 h 30 *	Histoire-géographie Latin	Histoire-géographie Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie
Mercredi 19 juin 2002 8 h 30 - 10 h ** 8 h 30 - 11 h 30 * 8 h - 11 h30 * 14 h - 18 h *	Mathématiques (épreuve facultative) Français et littérature	Enseignement scientifique (classe de première) Français	Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 20 juin 2002 8 h 30 - 10 h ** 8 h -12 h ou 13 h * (spécialité) 8 h - 12 h * 14 h 30 - 16 h 30 ** 14 h 30 - 17 h 30 *	Mathématiques-informatique (classe de première) Langue vivante 2	Sciences économiques et sociales	Mathématiques Langue vivante 2
Vendredi 21 juin 2002 8 h 30 - 10 h 30 ** 11 h - 12 h 30 ** 14 h 30 - 17 h30 *	Littérature Enseignement scientifique (classe de première) Grec ancien		

(*) Les élèves ne pourront quitter la salle d'examen qu'une heure avant la fin de l'épreuve.
(**) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Ic : Arabie Saoudite - Djibouti - Égypte - Éthiopie - Grèce - Jordanie - Israël - Kenya - Koweit - Qatar - Madagascar - Syrie - Turquie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 18 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h - 17 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	Histoire-géographie Latin	Histoire-géographie Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie
Mercredi 19 juin 2002 8 h - 11 h 30* 9 h 30 - 11 h* 9 h - 12 h* 14 h - 18 h*	Mathématiques (épreuve facultative) Français et littérature	Enseignement scientifique (classe de première) Français	Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 20 juin 2002 8 h - 12 h * 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité) * 9 h 30 - 11 h * 14 h 30 - 16 h 30 * 14 h 30 - 17 h 30 *	Mathématiques-informatique (classe de première) Langue vivante 2	Sciences économiques et sociales	Mathématiques Langue vivante 2
Vendredi 21 juin 2002 9 h - 11 h * 11 h 30 - 13 h * 14 h 30 - 17 h 30 *	Littérature Enseignement scientifique (classes de première) Grec ancien		

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Id : Émirats arabes unis - Ile Maurice

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
Lundi 17 juin 2002 9 h - 13 h * 15 h 30 - 18 h 30 *	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1	Philosophie Langue vivante 1
Mardi 18 juin 2002 9 h - 13 h * 15 h - 18 h 30 * 15 h 30 - 18 h 30 *	Histoire-géographie Latin	Histoire-géographie Mathématiques	Histoire-géographie Physique-chimie
Mercredi 19 juin 2002 9 h - 12 h 30 * 9 h 30 - 12 h 30 * 10 h 30 - 12 h * 15h - 19 h *	Mathématiques (épreuve facultative) Français et littérature	Enseignement scientifique (classe de première) Français	Sciences de la vie et de la Terre Français
Jeudi 20 juin 2002 9 h - 13h ou 14 h * (spécialité) 9 h - 13 h * 10 h 30 - 12 h * 15 h 30 - 17 h 30 * 15 h 30 - 18 h 30 *	Mathématiques-informatique (classe de première) Langue vivante 2	Sciences économiques et sociales	Mathématiques Langue vivante 2
Vendredi 21 juin 2002 10 h - 12 h * 13 h 30 - 15 h * 15 h 30 - 18 h 30 *	Littérature Enseignement scientifique (classe de première) Grec ancien		

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Annexe IV

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION NORMALE 2002

Centres étrangers du groupe Ia : Côte d'Ivoire - Maroc - Sénégal

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilié et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 7 h30 - 11 h 30 13 h 30 - 15 h 30 13 h 30 - 16 h 30	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 7 h 30 - 10 h 30 13 h - 15 h	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 19 juin 2002 7 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 17 h 30	Étude de cas Français	Étude de cas Français

Centres étrangers du groupe Ib : Tunisie - Espagne

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h 30 - 16 h 30 ** 14 h 30 - 17 h 30 **	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 8 h 30 - 11 h 30 * 14 h - 16 h **	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 19 juin 2002 8 h - 12 h * 14 h - 18 h *	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves ne pourront quitter la salle d'examen qu'une heure avant la fin de l'épreuve.
(**) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Ic : Djibouti - Madagascar

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 8 h - 12 h* 15 h - 17 h* 15 h - 18 h*	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 9 h - 12 h* 15 h - 17 h*	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante 1
Mercredi 19 juin 2002 8 h - 12 h* 14 h - 18 h*	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.

Centres étrangers du groupe Id : Ile Maurice

Dates et horaires (heures locales)	SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES	
	Spécialités "action et communication administratives", "action et communication commerciales"	Spécialités "comptabilité et gestion", "informatique et gestion"
Lundi 17 juin 2002 9 h - 13 h * 15 h 30 - 17 h 30 * 15 h 30 - 18 h 30 *	Philosophie Mathématiques	Philosophie Mathématiques
Mardi 18 juin 2002 9 h 30 - 12 h 30 * 16 h - 18 h *	Économie-droit Langue vivante 1 renforcée	Économie-droit Langue vivante1
Mercredi 19 juin 2002 9 h - 13 h * 15 h - 19 h *	Étude de cas Français	Étude de cas Français

(*) Les élèves devront rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve

PROGRAMMES	NOR : MENE0102560Z RLR : 524-5	RECTIFICATIF DU 28-1-2002	MEN DESCO A4

Programmes des enseignements de la classe de seconde générale et technologique

Réf. : A. du 23-11-2001 (B.O. n° 47 du 20-12-2001, pages 2745 et suivantes)

■ Par suite d'une erreur typographique, il convient, dans la partie "Situation proposée" de la fiche consacrée à l'activité "Saut de cheval" de l'annexe à l'arrêté cité en référence, de supprimer la dernière phrase ainsi libellée : "L'usage du mini-trampoline est à proscrire."

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MENTION COMPLÉMENTAIRE	NOR : MENE0102840A RLR : 545-2	ARRÊTÉ DU 8-1-2002 JO DU 19-1-2002	MEN DESCO A6

Création et définition de la mention complémentaire "joaillerie"

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC des arts appliqués du 23-5- 2001

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire "joaillerie" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Ce diplôme est classé au niveau V de la Nomenclature interministérielle des niveaux de formations.
Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire "joaillerie" est défini à l'annexe I du présent arrêté.
Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du CAP art du bijou et du joyau.
Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé, peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation, les personnes ayant accompli à l'étranger une formation sanctionnée par un diplôme ou un titre comparable aux diplômes visés au premier alinéa du présent article.
Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.
Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.
Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.
Article 7 - La mention complémentaire "joaillerie" est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.
Article 8 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire "joaillerie" aura lieu en 2003.
Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe III est publiée ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE JOAILLERIE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités *, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	**Unités**	**Coef.**	**Forme**	**Durée**	**Forme**	**Durée**
E 1 : Analyse technologique et esthétique	U 1	3	écrite	3 heures	écrite	3 heures
E 2 : Dessin et réalisations techniques	U 2	5	CCF		pratique	31 heures
E 3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	2	CCF		orale	30 min

CCF : contrôle en cours de formation.
** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n° 23 du 8-6-1995).*

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

NOR : MENE0200001A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 14-1-2002
JO DU 22-1-2002

MEN
DESCO A6

Abrogation du CAP de métaux précieux

Vu avis de la CPC du 23-5-2001

Article 1 - L'arrêté du 6 juin 1988 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux et l'arrêté du 20 décembre 1988 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DIPLÔMES | NOR : MENE0200199N RLR : 549-0 | NOTE DE SERVICE N°2002-021 DU 29-1-2002 | MEN DESCO A8

Diplôme de compétence en langue

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégués académiques à la formation continue ; aux coordinatrices et coordinateurs universitaires académiques et régionaux pour la formation continue ; aux présidents d'université

■ Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1995 modifié portant création du diplôme de compétence en langue, les sessions d'examen pour l'année 2002 seront organisées comme indiqué sur le tableau suivant.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DIPLÔME DE COMPÉTENCE EN LANGUE
DATES DES SESSIONS ET CALENDRIER DES INSCRIPTIONS - ANNÉE 2002

Date des sessions et langue concernée	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
8 et 9 mars 2002 (anglais)	28 janvier 2002	25 février 2002
24 mai 2002 (italien)	15 avril 2002	13 mai 2002
25 mai 2002 (espagnol)	15 avril 2002	13 mai 2002
7 et 8 juin 2002 (anglais)	6 mai 2002	3 juin 2002
15 juin 2002 (allemand)	6 mai 2002	3 juin 2002
15 novembre 2002 (allemand)	7 octobre 2002	4 novembre 2002
22 et 23 novembre 2002 (anglais)	14 octobre 2002	8 novembre 2002
6 décembre 2002 (italien)	21 octobre 2002	18 novembre 2002
7 décembre 2002 (espagnol)	21 octobre 2002	18 novembre 2002

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES | NOR : MENE0200205N RLR : 554-9 | NOTE DE SERVICE N°2002-022 DU 29-1-2002 | MEN DESCO

Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes - Organisation de la Journée internationale des femmes dans les établissements scolaires

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux-inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux chargés de mission académiques à l'égalité ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants ; aux conseillères et conseillers d'orientation psychologues ; aux conseillères et conseillers principaux d'éducation ; aux documentalistes

■ La politique du ministère de l'éducation nationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été renforcée par la signature d'une convention interministérielle le 25 février 2000.

De nombreuses académies sont engagées dans des programmes ambitieux et ont déjà réalisé des actions très variées dans les domaines de l'orientation, de l'éducation à la citoyenneté ou de la prévention des comportements sexistes.

Je souhaite qu'autour du 8 mars, Journée internationale des femmes, et pendant tout le mois de mars, les écoles et les établissements scolaires s'engagent dans des initiatives visant à renforcer ou à démarrer des actions qui pourront se poursuivre dans le cadre des projets d'établissement ou des projets d'école.

Ces actions concernent aussi bien la vie scolaire que toutes les disciplines enseignées, de la maternelle à la terminale.

Les activités transversales sont également concernées. C'est ainsi que pourront être utilisés à cette fin les heures de vie de classe, les itinéraires de découverte, les travaux personnels encadrés, les cours d'éducation civique, juridique et sociale, les séances d'éducation à l'orientation ou les activités organisées dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Les initiatives organisées dans le cadre du Printemps des poètes (note de service du 10 novembre 2001) permettront de créer des événements autour des femmes poètes (voir 36 15 ELECTRE)

Au lycée, la Journée internationale des femmes sera également l'occasion de rappeler l'évolution des rôles des femmes dans la société que ce soit en politique avec l'introduction de la parité, dans la vie économique ou personnelle.

Des analyses comparatives au niveau international permettront de faire émerger des constantes d'un pays à l'autre ou d'un continent à l'autre. Ce sera l'occasion de populariser la convention des Nations unies contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ou de faire connaître les articles du traité de Maastrich consacrés au traitement des discriminations.

Les écoles et les établissements peuvent également s'inscrire dans le cadre de la campagne impulsée par le ministère autour de la mixité de tous les métiers, qui débutera en mars 2002.

En Ile-de-France les élèves seront conviés à participer à une grande exposition "D comme découvreuses", au Panthéon, du 8 mars au 12 mai 2002.

D'autre part, un concours d'affiches sur l'égalité des chances entre filles et garçons, en direction des élèves de 3ème, a été initié en partenariat avec le secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle (voir B.O. n° 3 du 17 janvier 2002).

Les chargés de mission académique à l'égalité, dans chaque rectorat ont un rôle d'aide à l'élaboration de projets et de mise à disposition des outils nécessaires à la réalisation des actions.

Parmi ces outils, plusieurs expositions sont proposées, dont : "Il était une fois l'histoire des

femmes", "L'autre moitié de la science" ou "Femmes et sciences", ainsi que, en Ile-de-France, "Place des femmes et des hommes dans la société".
À cet effet, vous trouverez un certain nombre de documents et d'informations sur le site du ministère : www.education.gouv.fr, rubrique système éducatif, sous-rubrique égalité des chances.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Guide juridique du chef d'établissement

L'édition 2001 réalisée par la direction des affaires juridiques vient de paraître.

Complétée et actualisée, elle présente sous forme de fiches synthétiques et pratiques les principales questions juridiques auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Cette 2ème édition prend en compte la codification des lois, l'actualisation de la réglementation et de la jurisprudence ; elle est enrichie par un index général qui complète l'ouvrage.
Le Guide juridique du chef d'établissement est édité par le CRDP d'Orléans-Tours, dans la collection du "Livre bleu des personnels de direction".

À commander au CRDP de la région Centre, 55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1.
Vous pouvez également commander cet ouvrage auprès des CRDP ou CDDP de votre académie ou à CNDP Diffusion, 77568 Lieusaint cedex.
Prix : 37 euros (242,70 F), participation aux frais d'expédition : 4 euros (26,24 F).